

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment le paragraphe XXIX de l'article 102 ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la société coopérative « UNICOR » et la SARL « SICA INTER SERVICE » ; ledit recours enregistré le 20 août 2008 sous le n° 3833 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Lozère en date du 10 juin 2008, refusant d'autoriser la création d'un magasin de libre service agricole à l enseigne « POINT VERT – LE JARDIN » de 1.821m<sup>2</sup> de surface de vente totale, par transfert de 350m<sup>2</sup> et extension de 1.471 m<sup>2</sup>, spécialisé dans la vente de produits agricoles, de bricolage et de jardinerie, à Mende.
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Lozère ;

Après avoir entendu :

M. François VIDAMANT, demandeur, directeur général adjoint de la société coopérative UNICOR et directeur de la SARL « SICA INTER SERVICE » ;

M. François-Charles BERNARD et Mlle Julia GARNIER, avocats ;

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 18 novembre 2008 ;

**CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise définie par le demandeur, qui comptait 38.044 habitants en 1999, a progressé de 3,03 % entre les recensements généraux de 1990 et de 1999 ; que celle de la zone définie selon la méthode des courbes isochrones pour y inclure l'ensemble des communes situées à 40 minutes du site d'implantation du projet, comptait 41.817 habitants en 1999 et a connu une progression de 3,20 % entre les deux recensements précités ; que les recensements provisoires effectués sur la période 2004 - 2007 font apparaître un accroissement de la population des deux zones concernées qui peut être estimé à plus 6,5 % ;

**CONSIDÉRANT** les caractéristiques de l'appareil commercial assurant, dans les zones de chalandise, la distribution de produits correspondants au secteur d'activité du commerce dont la création est envisagée dans le cadre du présent projet ;

**CONSIDÉRANT** que, tant dans la zone de chalandise initiale que dans la zone de chalandise isochrone, les densités commerciales dans le secteur des grandes et moyennes surfaces spécialisées dans la vente de fleurs et de jardinerie sont respectivement sensiblement égales, et inférieures à la moyenne nationale de référence ; que ces mêmes densités sont plus élevées que la moyenne départementale de référence compte tenu de l'absence de ce type de commerce dans les zones de chalandise ainsi définies ; que le calcul des densités commerciales n'est qu'un élément d'appréciation s'agissant des libres services agricoles, dont les produits sont autant orientés vers une clientèle de professionnels du monde agricole que vers des particuliers ;

**CONSIDÉRANT** que la création envisagée, partiellement par transfert avec extension, permettrait d'animer la concurrence entre grandes enseignes de libre service agricole, des secteurs des « fleurs et jardinerie » et du « bricolage avec jardinerie » présentes dans le département ; que ce projet permettra d'apporter un confort et un choix élargis au bénéfice de l'ensemble des consommateurs, dont une majorité est issue du milieu rural et semi-urbain ; que ce projet, d'une surface totale de vente de 1.821 m<sup>2</sup>, serait de nature à rééquilibrer les conditions de concurrence dans le département ;

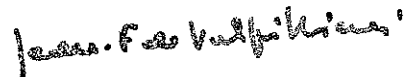
**CONSIDÉRANT** que cette réalisation permettrait de créer 2,5 emplois équivalents temps plein supplémentaires et de répondre aux souhaits de la municipalité d'accueillir une jardinerie dans la zone des Ramilles où le projet serait implanté, et ce afin de compléter l'offre commerciale ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et l'article L. 750-1 du code de commerce ;

**DÉCIDE :** Le recours susvisé est admis.  
Le projet de la Société Coopérative « UNICOR » et de la SARL « SICA INTER SERVICE » est donc autorisé.

En conséquence est accordée à la Société Coopérative « UNICOR » et à la SARL « SICA INTER SERVICE » l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un libre service agricole d'une surface totale de vente de 1.821 m<sup>2</sup>, spécialisé dans la vente de produits de jardinage, de bricolage et associés, exploité sous l'enseigne « POINT VERT - LE JARDIN » à MENDE.

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial



Jean-François de Vulpillières